

3000
ME

TA/KP/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1207/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 21/06/2018

Affaire :

La Société NESKAO SARL
(Maître Agnès OUANGUI)

Contre

La société COCOA ORIGINS
AFRICA LLC

(SCPA DIRABOU & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société NESKAO SARL en son
opposition ;

Constate l'existence d'une clause
compromissoire au profit de la Cour
Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Dit que la juridiction présidentielle du
tribunal de commerce d'Abidjan ne
pouvait valablement rendre l'ordonnance
d'injonction de payer querellée N°
0585/2018 du 19 février 2018 ;

Dit qu'elle était incompétente pour le
faire ;

Dit que la présente décision se substitue
à l'ordonnance d'injonction de payer en
cause ;

Dit qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à
rétractation de ladite ordonnance ;

Condamne la société COCOA ORIGINS
AFRICA LLC aux dépens de l'instance
distracts au profit de Maître Agnès
Ouangu, avocats aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du Jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-huit, tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA EPOUSE TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, ALLAH
KOUAME JEAN MARIE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE
EVARISTE et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA W N'KONG Blandine**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société NESKAO SARL au capital de 20 millions de F CFA ,
inscrite au Registre de Commerce d'Abidjan et de Crédit Mobilier
sous le numéro CI-ABJ-2013-B-1477, dont le siège social est à
Abidjan, zone industrielle de Vridi, Avenue des Textiles, agissant
aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur
Jean Pierre ROUX, Gérant, demeurant en cette qualité au susdit
siège ;

Demanderesse représentée par son conseil **Maître Agnès
OUANGUI**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
24, Boulevard CLOZEL, Immeuble SIPIM 5^{ème} étage, 01 BP 1306
Abidjan 01 ;

d'une part,

Et

La société COCOA ORIGINS AFRICA LLC, Société à
Responsabilité limitée de droit américain de l'État de Delaware
aux Etats Unis, dont le siège social est à 200 South Street 4 th
Floor, Morristown, NJ USA, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur Nathaniel DURANT ;

Défenderesse représentée par son conseil la **SCPA DIRABOU
& Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y



26 117
24 ougu
1

demeurant 24, Cocody II Plateaux, lot 16 Villa 108, 01 BP 573
Abidjan 01, tel : 22 41 84 76 ;

Enrôlée le 26 mars 2018 pour l'audience du 13 avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 19 avril 2018 devant la 1^{ère} chambre pour attribution ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Yao et a fait l'objet d'une ordonnance de clôture du 23 mai 2018 ;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 24 mai 2018 ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 14 juin 2018 ;

A cette date l'audience n'a pu se tenir pour cause de férié ; le délibéré a été prorogé au 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 21 mars 2018, la société NESKAO SARL a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0585/2018, rendue le 19 février 2018, la condamnant à payer à la société COCOA ORIGINS AFRICA LLC la somme de neuf cent quatre-vingt-trois millions neuf cent trente-cinq mille cinq cent (983.935.500) francs CFA, augmentée des intérêts d'un montant de cent vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-deux mille neuf cent vingt-deux (126.582.922) francs CFA qui lui a été signifiée le 09 mars 2018, et a assigné cette dernière à comparaître le 13 avril 2018 par devant le Tribunal de Commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer son opposition recevable ;
- Dire et juger que le Président du tribunal de commerce d'Abidjan est incompétent pour rendre l'ordonnance querellée, en application des dispositions des articles 3 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de

recouvrement et des voies d'exécution et 16.2 du contrat de prêt du 07 janvier 2014 ;

- En conséquence, rétracter l'ordonnance N°0585/2018, rendue le 19 février 2018 ;
- condamner la société COCOA ORIGINS AFRICA LLC aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître Agnès Ouangui, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son opposition, la société NESKAO COCOA SARL expose que par ordonnance d'injonction de payer N°0585/2018, rendue le 19 février 2018, le président du tribunal de commerce de ce siège l'a condamnée à payer à la société COCOA ORIGINS AFRICA LLC la somme de neuf cent quatre-vingt-trois millions neuf cent trente-cinq mille cinq cent (983.935.500) francs CFA augmentée des intérêts d'un montant de cent vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-deux mille neuf cent vingt-deux (126.582.922) francs CFA;

Elle soulève l'incompétence de ladite juridiction, au motif que les parties ont inséré une clause de domicile dans l'article 16.2 du contrat de prêt les liant et ont ainsi dérogé aux règles de compétence territoriale ;

Elle précise que cet article stipule que tout litige survenant entre les parties sera tranché par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage conformément au règlement de cette Cour par la nomination de trois arbitres, en application de l'article 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle ajoute que ce contrat prévoit également que le tribunal arbitral siègera à Paris et conclut à l'incompétence du président du tribunal de ce siège au profit de cette juridiction arbitrale ;

En réplique, la société COCOA ORIGINS AFRICA LLC fait valoir que le présent tribunal est compétent motif pris de ce que l'article 16.2 du contrat précité n'est pas une clause portant élection de domicile, mais une clause compromissoire qui du reste, est pathologique, eu égard à son caractère vague et imprécis relativement à la juridiction arbitrale compétente et aux conditions et modalités de sa saisine ;

Elle explique que la clause de domicile se définit comme le choix d'un lieu que fait une personne pour les besoins d'exécution d'un contrat ou lors d'une procédure et que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle relève qu'il s'agit en réalité d'une clause compromissoire qui est ainsi libellée : « ... *en cas de désaccord le présent litige sera tranché définitivement suivant le règlement de la Cour Commune*

de Justice et d'Arbitrage (la « CCJA ») par trois (3) arbitres nommés conformément à ce règlement » ;

Elle souligne qu'une telle clause est pathologique car elle n'indique pas de manière précise que le tribunal arbitral compétent pour connaître de leur différend est la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et se contente de faire référence au règlement de celle-ci ;

Elle allègue également que le terme « désaccord » employé dans cet article est vague et imprécis et n'indique pas les modalités et conditions de la saisine de cette juridiction arbitrale ;

En défense à ces arguments, la société NESKAO SARL fait valoir que l'article 16.2 n'est effectivement pas une clause d'élection de domicile comme relevé par la défenderesse à l'opposition, mais une véritable clause compromissoire ;

Elle précise que cette clause n'est pas pathologique car elle n'est pas vague et imprécise ;

La seule référence au règlement d'arbitrage de la CCJA, souligne-t-elle, suffit à connaître la composition, le mode de fonctionnement, les modalités de règlement des litiges, ainsi que de saisine de cette juridiction arbitrale ;

En outre, elle argue que dans la mesure où le contrat de prêt n'a pas fait l'objet d'annulation, il continue à régir les rapports entre les parties et à produire ses effets ;

Dès lors, elle en conclut que de par cet article, les parties ont entendu soumettre leur différend à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, renonçant ainsi aux tribunaux de l'ordre judiciaire ;

C'est pour toutes ces raisons qu'elle conclut à l'incompétence de la juridiction ayant statué au profit de la juridiction arbitrale ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société NESKAO SARL a fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Suivant les dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la décision rendue sur opposition est

susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. »

Eu égard au droit ainsi reconnu au défendeur d'interjeter appel du présent jugement, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été introduite dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur les mérites de l'opposition

Sur l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce à rendre l'ordonnance d'injonction de payer

La société NESKAO SARL sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée au motif que la juridiction présidentielle du tribunal de céans n'était pas compétente pour connaître du présent litige, parce que les parties ont inséré une clause compromissoire dans le contrat de prêt du 07 janvier 2014 les liant, lequel attribue compétence à la juridiction arbitrale désignée en cas de litige survenant entre elles;

La société COCOA ORIGINS AFRICA LLC lui oppose que la juridiction présidentielle du tribunal de commerce est compétente car la clause compromissoire dont elle se prévaut, doit être écartée parce que pathologique en raison du caractère vague et imprécis de ses termes ;

Aux termes de l'article 13 alinéa 4 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage : *«Lorsqu'un litige, dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande se déclarer incompétent.*

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention.

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des

mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent.»

En outre, aux termes de l'article 2 du règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : *« La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats-parties.*

2.2 La Cour ne tranche pas elle-même les différends.

Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence... » ;

Ils s'en infèrent que lorsqu'il existe une clause compromissoire, le tribunal saisi doit se déclarer incompétent au profit de la juridiction arbitrale désignée dans cette clause ;

En l'espèce, l'article 16.2 du contrat de prêt du 07 janvier 2014 liant les parties stipule que : *« en cas de désaccord, le litige sera tranché définitivement suivant le règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (la «CCJA ») par (3) arbitres nommés conformément à ce règlement ;*

Le tribunal arbitral siègera à Paris.

La langue de l'arbitrage sera le Français.

Le Tribunal Arbitral, en cas d'urgence, pourra prononcer, à la demande de l'une et de l'autre des Parties, et celles-ci entendues, des mesures provisoires que les Parties s'engagent d'ores et déjà à exécuter. »

Il résulte de la lecture de ce texte que les parties en faisant référence au règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage CCJA ont entendu se soumettre aux règles d'arbitrage de ladite Cour, consacrant l'arbitrage institutionnel de celle-ci ;

Il est constant que ce règlement fixe les modalités de saisine de cette Cour, son mode de fonctionnement et ses attributions ;

Il en résulte qu'une telle rédaction de la clause susvisée vaut clause compromissoire ;

Il s'ensuit que la société NESKAO SARL et la société COCOA ORIGINS AFRICA LLC ont attribué compétence exclusive à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour régler tout litige survenant entre elles ;

Dans ces conditions, la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ne pouvait valablement rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée et aurait dû se déclarer incompétente ;

S'agissant de la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer sollicitée, il est constant qu'en application de l'article 14 de l'acte uniforme sus visé « la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Dès lors, il n'y a pas lieu de rétracter ladite ordonnance ;

Sur les dépens

La société COCOA ORIGINS AFRICA succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître Agnès Ouangui, avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort ;

Reçoit la société NESKAO SARL en son opposition ;

Constata l'existence d'une clause compromissoire au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Dit que la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ne pouvait valablement rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée N° 0585/2018 du 19 février 2018 ;

Dit qu'elle était incompétente pour le faire ;


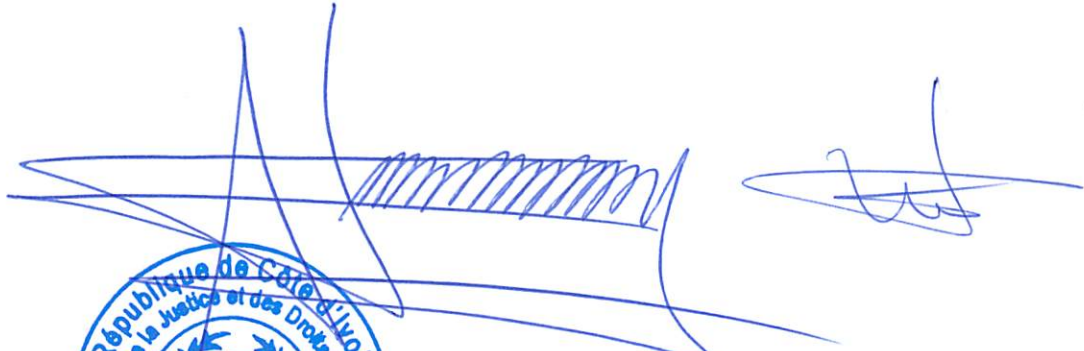
Dit que la présente décision se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer en cause ;

Dit qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à rétractation de ladite ordonnance ;

Condamne la société COCOA ORIGINS AFRICA LLC aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître Agnès Ouangui, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.



The seal is circular with a blue border. The outer ring contains the text "TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN" at the bottom and "République de Côte d'Ivoire" at the top. Inside the ring, it says "Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme". The center features a coat of arms with a lion and a palm tree.

N° 00282728

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 14 F° 56
N° 1181 Bord. 1/1
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

